



الجمهوريّة الجماهيريّة
الديمقراطية الشعبيّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE		ETRANGER 1 an	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 an	100 D.A.		
Edition originale	200 D.A.	150 D.A.	300 D.A.	Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction			(frais d'expédition en sus)	7, 9 et 13 Av. A. Benbark - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 8200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret n° 85-244 du 8 octobre 1985 portant transfert de crédits au budget du ministère des travaux publics, p. 1011.

Décret n° 85-245 du 8 octobre 1985 portant classement de certaines voies dans la catégorie « Routes nationales », p. 1011.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêtés des 2, 9, 14, 15, 23, 27, 28 et 29 mars 1985 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 1012.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 7 juillet 1985 rendant exécutoire la délibération n° 08 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Aïn Defla, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction (EDIMCO/Aïn Defla), p. 1015.

Arrêté interministériel du 24 juillet 1985 rendant exécutoire la délibération n° 1165 du 11 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, portant changement de dénomination de la société de travaux de la wilaya d'Alger, devenue « Entreprise de travaux de la wilaya d'Alger » (E.T.R.A.W./Alger), p. 1016.

Arrêté interministériel du 30 juillet 1985 rendant exécutoire la délibération n° 02 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Tarf, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de marchandises (SO.TRA.M./El Tarf), p. 1016.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1985 rendant exécutoire la délibération n° 10 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Tarf, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux routiers (E.T.R./El Tarf), p. 1017.

Arrêté interministériel du 11 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 04 du 28 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Khencela, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de marchandises (E.P.T.M./Khencela), p. 1017.

Arrêté interministériel du 11 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 02 du 22 avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mila, portant création de l'entreprise de transport de marchandises (SO.TRA.MA/Mila), p. 1018.

Arrêté interministériel du 11 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 03 du 11 mai 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Naama, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de marchandises (E.T.M.A.N./Naama), p. 1019.

Arrêté interministériel du 11 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 02 du 11 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Souk Ahras, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de marchandises (E.T.M.W./Souk Ahras), p. 1020.

Arrêté interministériel du 11 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 37 du 28 janvier 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Aïn Témouchent, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de marchandises et de voyageurs (E.W.I.T.R./Aïn Témouchent), p. 1020.

Arrêté interministériel du 11 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 18 du 29 avril

1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Relizane, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux routiers (E.W.T./Relizane), p. 1021.

Arrêté interministériel du 14 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 08 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Tarf, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux hydrauliques (E.T.H./El Tarf), p. 1022.

Arrêté interministériel du 21 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 14 du 29 avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Relizane, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de marchandises (E.W.T.M./Relizane), p. 1022.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Béjaïa au titre de la révolution agraire, p. 1023.

Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Tlemcen au titre de la révolution agraire, p. 1024.

Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Tiaret au titre de la révolution agraire, p. 1024.

Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Annaba, au titre de la révolution agraire, p. 1025.

Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Mascara au titre de la révolution agraire, p. 1025.

Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Bordj Bou Arréridj au titre de la révolution agraire, p. 1026.

Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Boumerdès au titre de la révolution agraire, p. 1026.

Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya d'El Tarf au titre de la révolution agraire, p. 1027.

Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Tissemilt au titre de la révolution agraire, p. 1027.

Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya d'El Oued au titre de la révolution agraire, p. 1028.

Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Khencela au titre de la révolution agraire, p. 1028.

DECRETS

Décret n° 85-244 du 8 octobre 1985 portant transfert de crédits au budget du ministère des travaux publics.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances 1985 ;

Vu le décret n° 84-424 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre des travaux publics ;

Vu le décret du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1985, un crédit de « Un million sept cent soixante neuf mille dinars » (1.769.000 DA) applicable au budget des charges communes, chapitre n° 37-91, intitulé : « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1985, un crédit de « Un million sept cent soixante neuf mille dinars » (1.769.000 DA) applicable au budget du ministère des travaux publics et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger le 8 octobre 1985.

Chadli BENDJEDID

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
34-90	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS TITRE III — MOYENS DES SERVICES 4ème partie — Matériel et fonctionnement des services Administration centrale — Parc automobile..... Total de la 4ème partie..... TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES 3ème partie — Action éducative et culturelle Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation..... Total de la 3ème partie..... Total général des crédits ouverts au budget du ministère des travaux publics	1.309.000 1.309.000 460.000 460.000 1.769.000
43-01		

Décret n° 85-245 du 8 octobre 1985 portant classement de certaines voies dans la catégorie « Routes nationales ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-127 du 9 mai 1984 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communications ;

Après avis des collectivités locales concernées ;

La commission interministérielle de classement et déclassement des voies dans la catégorie « Routes nationales » entendue,

Décrète :

Article 1er. — Les tronçons de voies précédemment dénommées « Routes pétrolières », sont classés dans la catégorie « Routes nationales » conformément à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Les tronçons des voies concernées sont définis comme suit :

Wilayas	APPELLATION	Identification kilométrique des tronçons (Point de départ - fin de tronçon)	Longueur
Ouargla	Route pétrolière Rhoud El Baguel à El Borma	PK 0 à PK 328	328
Ouargla	Route pétrolière Rhoud El Baguel - limite de wilaya	PK 0 à PK 222	222
Illizi	Limite de wilaya Deb Deb	PK 222 à PK 243	21

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 octobre 1985.

Chadli BENDJEDID.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêtés des 2, 9, 14, 16, 23, 27, 28 et 29 mars 1985 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 2 mars 1985, M. Sidi Mohamed Belbachir est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter du 1er juillet 1983.

Par arrêté du 2 mars 1985, M. Abdelkader Benaziza est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mars 1985, M. Ammar Boussam est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mars 1985, M. Bachir Difallah est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter du 8 septembre 1984.

Par arrêté du 2 mars 1985, M. Bachir Hamou est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des postes et télécommunications, à compter du 1er septembre 1984.

Par arrêté du 2 mars 1985, M. Mohamed Koudrat est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mars 1985, M. Abdelmadjid Mansouri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mars 1985, M. Mourad Mehaouara est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 mars 1985, les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1982 portant nomination de M. Ammar Hamma, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Ammar Hamma est intégré, titularisé et reclassé, au 31 décembre 1979, dans le corps des administrateurs.

L'intéressé sera rémunéré sur la base de l'indice 345 afférent au 2ème échelon de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1980 et conserve, à la date sus-indiquée, un reliquat d'ancienneté de 3 mois et 16 jours.

Les dispositions dudit arrêté ne sauraient produire d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 2 mars 1985, les dispositions des arrêtés des 14 mai 1978, 6 mai 1979, 3 août 1980 et 17 juin 1981 portant respectivement nomination, titularisation et avancement de M. Slimane Tahari dans le corps des administrateurs, sont rapportées.

« M. Slimane Tahari est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs, à compter du 31 décembre 1979.

L'intéressé est reclassé au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII et conserve, au 1er janvier 1980, un reliquat d'ancienneté de 6 mois ».

Par arrêté du 2 mars 1985, M. Abdelhamid Hammami est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320, à compter du 1er mars 1983.

L'intéressé est reclassé en sa qualité de membre de l'A.L.N., au 7ème échelon, indice 470, de l'échelle XIII et conserve, au 31 décembre 1983, un reliquat d'ancienneté de 10 mois.

Par arrêté du 2 mars 1985, M. Lakhdar Madaci, attaché d'administration de 8ème échelon, indice 395, est promu en qualité d'administrateur stagiaire, à compter du 12 février 1984.

L'intéressé continuera à bénéficier du traitement attaché à son corps d'origine et ce, jusqu'à sa titularisation dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 2 mars 1985, Mlle El-Alia Keriche est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la justice, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 9 mars 1985, M. Smail Amara Korba, administrateur de 7ème échelon, est promu, par avancement, à la durée minimale, en sa qualité de titulaire d'un emploi supérieur, au 8ème échelon, indice 495, à compter du 9 janvier 1982 et au 9ème échelon, indice 520, à compter du 9 janvier 1985.

Par arrêté du 14 mars 1985, la démission présentée par M. Abdelkrim Haddouche, administrateur, est acceptée, à compter du 1er décembre 1984.

Par arrêté du 14 mars 1985, la démission présentée par Mlle Louiza Ibriche, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 1er septembre 1984.

Par arrêté du 14 mars 1985, la démission présentée par M. Ali Maatallah, administrateur, est acceptée, à compter du 6 octobre 1984.

Par arrêté du 16 mars 1985, M. Abdelmadjid Mezache, administrateur titulaire de 1er échelon, à compter du 11 mars 1976, est promu par avancement à la durée minimale comme suit :

- au 2ème échelon, indice 345, à compter du 11 mars 1977,
- au 3ème échelon, indice 370, à compter du 11 mars 1978,
- au 4ème échelon, indice 395, à compter du 11 mars 1980,
- au 5ème échelon, indice 420, à compter du 11 mars 1982.

L'intéressé conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 9 mois et 20 jours.

Par arrêté du 16 mars 1985, M. Bachir Mezhoud est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 11 avril 1982.

Par arrêté du 16 mars 1985, M. Mohamed El Hafedh Tidjani est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 3 juin 1979.

Par arrêté du 16 mars 1985, M. Djillali Arar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 mars 1985, M. Aomar Bakouri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 mars 1985, Mlle Saliha Benchelef est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 mars 1985, M. Omar Grandi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la justice, à compter du 1er août 1984.

Par arrêté du 16 mars 1985, M. Rezki Mammari est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 mars 1985, M. Djamel-Eddine Tabbech est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter du 9 juin 1984.

Par arrêté du 16 mars 1985, Mlle Fewzia Taoui est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter du 12 juillet 1984.

Par arrêté du 16 mars 1985, M. Hachemi Tayebi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'agriculture et de la pêche, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 mars 1985, M. Lakhdar Temzi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 mars 1985, M. Mohamed Zadi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 mars 1985, M. Habib Benboua est intégré dans le corps des administrateurs, dans les conditions fixées par les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 1983.

Par arrêté du 23 mars 1985, M. Laïd Chihi est intégré dans le corps des administrateurs, dans les conditions fixées par les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 1983.

Par arrêté du 23 mars 1985, M. Miloud Khemane est intégré dans le corps des administrateurs, dans les conditions fixées par les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 1983.

Par arrêté du 23 mars 1985, M. Noureddine Lamara, administrateur titulaire de 4ème échelon, est reclasseé en sa qualité de membre de l'O.C.F.L.N., au 5ème échelon, indice 420, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 4 mois et 21 jours.

Par arrêté du 23 mars 1985, M. Mouloud Metouri, administrateur titulaire de 8ème échelon, est promu par avancement, à titre de régularisation, à la durée minimale, au 9ème échelon, indice 520, à compter du 31 décembre 1984.

Par arrêté du 27 mars 1985, les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 1984 relatif à l'avancement de M. Abdelkader Ouali dans le corps des administrateurs, sont rapportées.

Par arrêté du 27 mars 1985, les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 1984 relatif au reclassement de M. Ahmed Abdelaziz dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Ahmed Abdelaziz est promu, par avancement, dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445, à compter du 20 mars 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 16 jours.

Tous droits à bonification d'ancienneté, au titre de l'exercice dans le Sud, sont épuisés au 6 septembre 1982 ».

Par arrêté du 27 mars 1985, les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 1984, sont modifiées ainsi suit :

« M. Abdelkader Abdelkamel est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1er janvier 1984 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 7 mois et 22 jours ».

Par arrêté du 27 mars 1985, les dispositions des arrêtés d'avancement des 9 mai 1979 et 17 juin 1981, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Hocine Hakka, administrateur titulaire de 3ème échelon, est promu par avancement à la durée moyenne, au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er novembre 1977 et à la durée minimale, au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er novembre 1980. »

L'intéressé conserve, au 31 décembre 1980, un reliquat d'ancienneté de 2 mois.

Par arrêté du 27 mars 1985, M. Ahmed Chihab est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'agriculture et de la pêche, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 mars 1985, M. Abdelkader Ragaa est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'agriculture et de la pêche, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 mars 1985, M. Anter Belattar est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 7 décembre 1983.

Par arrêté du 28 mars 1985, les dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1984 portant nomination de M. Tayeb Haloui dans le corps des administrateurs sont annulées.

Par arrêté du 28 mars 1985, les dispositions de l'arrêté du 5 septembre 1984 portant nomination de M. Ali Haouli dans le corps des administrateurs sont annulées.

Par arrêté du 29 mars 1985, Mlle Djamila Bouragba est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 mars 1985, M. Mokhtar Hachemi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 29 mars 1985, M. Noureddine Yahia Berrouiguet est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté interministériel du 7 juillet 1985 rendant exécutoire la délibération n° 08 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Aïn Defla, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction (EDIMCO/Aïn Defla).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre du commerce et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983, portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 08 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Aïn Defla ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 08 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Aïn Defla, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de distribution des matériaux de construction de la wilaya de Aïn Defla », par abréviation « E.D.I.M.C.O. de Aïn Defla » et ci-dessous désignée « L'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Aïn Defla. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des matériaux de construction.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Aïn Defla et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Aïn Défla est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 7 juillet 1985.

Le ministre
du commerce,
Abdelaziz KHELLEF

Le ministre
des industries légères,
Zitouni MESSAOUDI

Le ministre de l'intérieur,
et des collectivités locales,
Le secrétaire général,
Abdelaziz MADOUI

Arrêté interministériel du 24 juillet 1985 rendant exécutoire la délibération n° 1165 du 11 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, portant changement de dénomination de la société de travaux de la wilaya d'Alger, devenue « Entreprise de travaux de la wilaya d'Alger » (E.T.R.A.W./d'Alger).

Le ministre de l'Intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1972 rendant exécutoire la délibération n° 301 du 7 décembre 1971 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, portant création d'une entreprise de travaux publics et de bâtiments ;

Vu la délibération n° 1165 du 11 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1165 du 11 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger, relative au changement de dénomination de la société de travaux de la wilaya d'Alger (SOTRAM/El Tarf), devenue « Entreprise de travaux de la wilaya d'Alger (E.T.R.A.W./Alger) ».

Art. 2. — Le wali d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 24 juillet 1985

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

M'Hamed YALA

Abderrahmane BELAYAT

Arrêté interministériel du 30 juillet 1985 rendant exécutoire la délibération n° 02 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Tarf, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de marchandises (SOTRAM/El Tarf).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-375 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs des transports et de la pêche ;

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 02 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Tarf,

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 02 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Tarf, relative à la création d'une entreprise de wilaya de transport de marchandises.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de transport de marchandises de la wilaya d'El Tarf », par abréviation (SOTRAM/El Tarf) et ci-dessous « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à El Tarf. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, du transport et de l'approvisionnement en marchandises.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya d'El Tarf et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la règle-

mentation en vigueur, sous l'autorité du wali et pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali d'El Tarf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juillet 1985.

*Le ministre
des transports,*

P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales.

Le secrétaire général.

Salah GOUDJIL

Abdelaziz MADOUI

Arrêté interministériel du 31 juillet 1985 rendant exécutoire la délibération n° 10 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Tarf, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux routiers (E.T.R./El Tarf).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des travaux publics,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 83-385 du 26 décembre 1981, déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur des infrastructures de base ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 10 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Tarf ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 10 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Tarf, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux routiers.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de travaux routiers de la wilaya d'El Tarf », par abréviation « E.T.R. d'El Tarf » et ci-dessous désignée « L'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Ain El Assel. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation des travaux routiers.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya d'El Tarf et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali d'El Tarf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 juillet 1985

*Le ministre
des travaux publics,*

P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général,

Ahmed BENFREHA

Abdelaziz MADOUI

Arrêté interministériel du 11 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 04 du 28 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Khenchela, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de marchandises (E.P.T.M./Khenchela).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-375 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs des transports et de la pêche ;

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 04 du 28 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Khenchela ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 04 du 28 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Khenchela, relative à la création d'une entreprise de wilaya de transport de marchandises.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de transport de marchandises de la wilaya de Khenchela », par abréviation « E.P.T.M./Khenchela » et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Khenchela. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, du transport de marchandises.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Khenchela et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wall et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Khenchela est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1985.

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le secrétaire général,
Abdelaziz MADOUI

P. le ministre des transports,
Saddek BENMEHDJOURA

Arrêté interministériel du 11 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 02 du 22 avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mila, portant création de l'entreprise de transport de marchandises (SO.TRA.MA./Mila).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-375 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs des transports et de la pêche ;

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 02 du 22 avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mila.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 02 du 22 avril 1985 de l'assemblée populaire de l'assemblée populaire de la wilaya de Mila, relative à la création d'une entreprise de wilaya de transport de marchandises.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de transport de marchandises de la wilaya de Mila », par abréviation (SO.TRA.MA./Mila) et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Mila. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, du transport de marchandises.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Mila et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Mila est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 11 août 1985.

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

P. le ministre des transports,

Le secrétaire général, Le secrétaire général.

Abdelaziz MADOUI Saddek BENMEHDJOURA

Arrêté interministériel du 11 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 03 du 11 mai 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Naama, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de marchandises (E.T.M.A.N./Naama).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-375 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs des transports et de la pêche ;

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 03 du 11 mai 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Naama.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 03 du 11 mai 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Naama, relative à la création d'une entreprise de wilaya de transport de marchandises.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de transport de marchandises de la wilaya de Naama », par abréviation (E.T.M.A.N./Naama) et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Naama. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, du transport de marchandises.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Naama et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Naama est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 11 août 1985.

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le secrétaire général, Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI Saddek BENMEHDJOURA

Arrêté interministériel du 11 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 02 du 11 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Souk Ahras, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de marchandises (E.T.M.W./Souk Ahras).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-375 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs des transports et de la pêche ;

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 02 du 11 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Souk Ahras,

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 02 du 11 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Souk Ahras, relative à la création d'une entreprise de wilaya de transport de marchandises.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de transport de marchandises de la wilaya de Souk Ahras », par abréviation (E.T.M.W./Souk Ahras) et ci-dessus « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Souk Ahras. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, du transport de marchandises.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Souk Ahras et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Souk Ahras est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1985.

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI

P. le ministre des transports,

Le secrétaire général,

Saddek BENMEHDJOURA

Arrêté interministériel du 11 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 37 du 28 janvier 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ain Témouchent, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de marchandises et de voyageurs (E.W.I.T.R./Ain Témouchent).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-375 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs des transports et de la pêche ;

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 37 du 28 janvier 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ain Témouchent.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 37 du 28 janvier 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ain Témouchent, relative à la création d'une entreprise de wilaya de transport de marchandises et de voyageurs.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de transport de marchandises et de voyageurs de la wilaya de Ain Témouchent », par abréviation « E.W.I.T.R./Ain Témouchent » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Ain Témouchent. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, du transport de marchandises

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Ain Témouchent et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Ain Témouchent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 11 août 1985.

P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

P. le ministre
des transports,

Le secrétaire général, Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI

Saddek BENMEHDJOURBA

Arrêté interministériel du 11 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 18 du 29 avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Relizane, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux routiers (E.W.T./Relizane).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des travaux publics,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-385 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur des infrastructures de base ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 18 du 29 avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Relizane ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 18 du 29 avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Relizane, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux routiers.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de travaux routiers de la wilaya de Relizane », par abréviation « E.W.T.R. » et ci-dessous désignée « L'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Relizane. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux routiers.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Relizane et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Relizane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 11 août 1985

P. Le ministre
de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général, Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI

P. Le ministre
des travaux publics

Mokdad SIFI

Arrêté interministériel du 14 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 08 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Tarf, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux hydrauliques « E.T.H. d'El Tarf ».

Le ministre de l'Intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-379 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur hydraulique ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 08 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Tarf ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 08 du 3 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Tarf, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux hydrauliques.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entréprise de travaux hydrauliques de la wilaya d'El Tarf », par abréviation « E.T.H. d'El Tarf » et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Bouteldja. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation des travaux hydrauliques.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya d'El Tarf et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art 9 — Le wali d'El Tarf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 14 août 1985.

P. le ministre de l'Intérieur et des collectivités locales,

P. Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI

Le secrétaire général,

Hadj Ahmed BAGHDADI

Arrêté interministériel du 21 août 1985 rendant exécutoire la délibération n° 14 du 29 avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Relizane, portant création de l'entreprise de wilaya de transports de marchandises (E.W.T.M./Relizane).

Le ministre de l'Intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-375 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs des transports et de la pêche ;

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 14 du 29 avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Relizane,

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 14 du 29 avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Relizane, relative à la création d'une entreprise de wilaya de transport de marchandises.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de transport de marchandises de la wilaya de Relizane, par abréviation (E.W.I.T.M./Relizane) et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Relizane. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, du transport de marchandises.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Relizane et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Relizane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 août 1985.

P. le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

P. le ministre
des transports,

Le secrétaire général, Le secrétaire général,
Abdelaziz MADOUI Saddek BENMEHDJOUBA

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Béjaïa au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er août 1985, la commission de recours de la wilaya de Béjaïa est composée comme suit :

A titre de magistrats de la cour :

MM. Ali Djoumad	Président titulaire
Abderrahmane Allal	Président suppléant
Abderrahmane Zeghlache	Rapporteur titulaire
Ali Sengad	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Khellaf Aoudia	Titulaire
Abderrahmane Bouaïche	Titulaire
Zahir Hocini	Suppléant
Rachid Tafoukt	Suppléant

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM. Abderrahmane Yaïche	Titulaire
Abdelkamel Aïssi	Titulaire
Mokrane Aït Abbas	Suppléant
Embarek Amrari	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Tahar Aouali	Titulaire
Abdelghani Achouche	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Salim Zaboub	Titulaire
Salah Slaim	Titulaire
Abdelkader Akli	Suppléant
Kamel Mahindad	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Yahia Béatche	Titulaire
Boualem Kasri	Titulaire
Nacéïr Sellah	Suppléant
Lamri Bensalem	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

* Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes, et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par les arrêtés du 17 novembre 1975, du 23 février 1976, du 20 avril 1976, du 16 novembre 1977, du 2 janvier 1978, du 1er mars 1980 et du 4 décembre 1980 sont abrogées.

Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Tlemcen au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er août 1985, la commission de recours de la wilaya de Tlemcen est composée comme suit :

A titre de magistrats de la cour :

MM. Lahcène Zahzah	Président titulaire
Tahar Elaroubi	Président suppléant
Tayeb Benamar	Rapporteur titulaire
Djillali Boukhari	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Mohamed Djenane	Titulaire
Miloud Bouzidi	Titulaire
Abdelkader Sabri	Suppléant
Ahmed Yazid	Suppléant

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM. Mohamed El Oued	Titulaire
Ahmed Dekkar	Titulaire
Mostéfa Boughrara	Suppléant
Maamar Khelifi	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Mohamed Zenguel	Titulaire
Salah Mostefaoui	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Mohamed Touil	Titulaire
Aissa Madani	Titulaire
Mohamed Mahi	Suppléant
Mohamed Saïdi	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Mohamed Benikhlef	Titulaire
Haffif Hemahmi	Titulaire
Omar Bekkouche	Suppléant
Hadj Mohamed Mesraoua	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

* Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes, et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par les arrêtés des 10 novembre 1972, 6 juillet 1976, 6 février 1978, 30 juin 1979, 4 mars 1982 et 6 décembre 1983 sont abrogées.

Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Tiaret au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er août 1985, la commission de recours de la wilaya de Tiaret est composée comme suit :

A titre de magistrats de la cour :

MM. Djelloul Brizini	Président titulaire
Miloud Laalidji	Président suppléant
Larbi Benfréha	Rapporteur titulaire
Ahcène Amouri	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Bélaïd Benhaniche	Titulaire
Miloud Benkarna	Titulaire
Saad Krim	Suppléant
Mohamed Boukhrisse	Suppléant

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM. Benhalima Boutouiga	Titulaire
El Houari Othmani	Titulaire
Larbi Ghazali	Suppléant
Djaffar Oul Amar	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Abdelkader Guettafa	Titulaire
Abdelmadjid Merouan	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Abdelmadjid Aït Yahyatène	Titulaire
Abdelaziz Senoussi	Titulaire
Ahmed Fergani	Suppléant
Saad Mebkhout	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. El Mahdi Lalou	Titulaire
Mahmoud Chaabane	Titulaire
Nacer Seghir	Suppléant
Mohamed Saïdi	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

* Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes, et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par les arrêtés des 4 mars 1982 et 6 décembre 1983 sont abrogées.

Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Annaba au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er août 1985, la commission de recours de la wilaya de Annaba est composée comme suit :

A titre de magistrats de la cour :

MM. Mohamed Maghmouli	Président titulaire
Mohamed Ramoul	Président suppléant
Abdelhamid Lamraoui	Rapporteur titulaire
Abdelwahab Kouachi	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Khelifi Khemissi	Titulaire
Moussa Guellal	Titulaire
Soltane Ghrissi	Suppléant
Abdessalem Amar	Suppléant

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM. Miloud Aichouch	Titulaire
Hocine Tahraoui	Titulaire
Boudjemaa Tarfaya	Suppléant
Kaddour Belabed	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Abdelmadjid Boutouil	Titulaire
Mokhtar Bouloum	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Ahmed Benhenni	Titulaire
Ali Laouamri	Titulaire
Amar Harzouli	Suppléant
Djamel Othmani	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Mohamed Benkarba	Titulaire
Djamel Eddine Sekraoui	Titulaire
Salah Boutarfa	Suppléant
Hocine Kadem	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

* Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes, et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par les arrêtés des 10 novembre 1972, 4 octobre 1974, 31 janvier 1977 et 10 janvier 1978 sont abrogées.

Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Mascara au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er août 1985, la commission de recours de la wilaya de Mascara est composée comme suit :

A titre de magistrats de la cour :

MM. Abdelkader Benhamed	Président titulaire
Ahmed Mekki	Président suppléant
Amar Laroussi	Rapporteur titulaire
Daham Nouari	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Ahmed Maghraoui	Titulaire
Ali Berrahou	Titulaire
Mohamed Hassab	Suppléant
Abdelkader Chentouf	Suppléant

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM. Mohammed Maarouf	Titulaire
Bénali Ferhaoui	Titulaire
Ali Ikhou	Suppléant
Benhaoua Bendjebbour	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Kada Benkourache	Titulaire
Ahmed Laaz	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Mahieddine Zemmouri	Titulaire
Noureddine Benchenane	Titulaire
Abdelkader Mahmoudi	Suppléant
Alab Habib	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Abdou Illah Bouderbala	Titulaire
Tahar Khelif	Titulaire
Bouziane Benatta	Suppléant
Ali Mendas	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

* Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes, et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par les arrêtés des 12 mai 1975 et 27 décembre 1982 sont abrogées.

Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Bordj Bou Arréridj au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er août 1985, la commission de recours de la wilaya de Bordj Bou Arréridj est composée comme suit :

A titre de magistrats de la cour :

MM. Mohamed Saad Azem	Président titulaire
Saïd Kebache	Président suppléant
Amar Merghem	Rapporteur titulaire
Abdelkader Laroussi	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Messaoud Tialba	Titulaire
Chérif Yattou	Titulaire
Chérif Si Hamdi	Suppléant
Zoubir Tabi	Suppléant

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM. Messaoud Sahd	Titulaire
Arezki Ziani	Titulaire
Saïd Belaala	Suppléant
Ali Benfréha	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Mokhtar Boudjemlile	Titulaire
Ahcène Souilah	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Rachid Laïb	Titulaire
Mustapha Cheniti	Titulaire
Kamel Zegadi	Suppléant
Mohamed Messaoud Haouamed	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Abdelhamid Moussaoui	Titulaire
Ali Harzalah	Titulaire
Ali Mébarki	Suppléant
Khelif Samai	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

* Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes, et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Boumerdès au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er août 1985, la commission de recours de la wilaya de Boumerdès est composée comme suit :

A titre de magistrats de la cour :

MM. Mosbah Nourreddine	Président titulaire
Omar Tigrine	Président suppléant
Messaoud Bouassila	Rapporteur titulaire
Mme Samia Khenounou	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Kamel Kaced	Titulaire
Salem Boumezibar	Titulaire
Khaled Benchalal	Suppléant
Mohamed Nourine	Suppléant

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM. Saïd Chalb	Titulaire
Rabah Karabsl	Titulaire
Abderrezak Mazouni	Suppléant
Ahmed Tazrouti	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Omar Bouzid	Titulaire
Missoum Bouchamam	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Hamou Chaou	Titulaire
Mohamed Hatem	Titulaire
Hamid Abbed	Suppléant
Amar Kallouach	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Rabah Bouhadim	Titulaire
Brahim Zaoui	Titulaire
Mohamed Ladjadj	Suppléant
Ali Chai-Cimi	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

* Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes, et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya d' El Tarf au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er août 1985, la commission de recours de la wilaya d' El Tarf est composée comme suit :

A titre de magistrats de la cour :

MM. Mohamed Maghmouli	Président titulaire
Mohamed Ramoul	Président suppléant
Abdelhamid Lamraoui	Rapporteur titulaire
Abdelouwahab Kouachi	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Amar Boudiaf	Titulaire
Mohamed Affoune	Titulaire
Salah Belbel	Suppléant
Nourreddine Chenouga	Suppléant

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM. Soltane Gasmi	Titulaire
Brahim Sehili	Titulaire
Ayache Kemidi	Suppléant
Hamid Khenouchi	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Messaoud Yousfi	Titulaire
Charef Malik	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Abdessalem Berkane	Titulaire
Abderrahmane Boussebsi	Titulaire
Ali Doukali	Suppléant
Abdelkrim Dif	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Saïd Ousseyaf	Titulaire
Rabah Bekhouche	Titulaire
Sahraoui Benssâad	Suppléant
Mahfoud Benterki	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

* Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes, et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Tissemsilt au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er août 1985, la commission de recours de la wilaya de Tissemsilt est composée comme suit :

A titre de magistrats de la cour :

MM. Lakhdar Abdessadok	Président titulaire
Mohamed Naimi	Président suppléant
Abdelkader El Abed	Rapporteur titulaire
El Houcine Affoune	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Hamadi Kadi	Titulaire
Ahmed Chaki	Titulaire
Abdelkader Belhachiche	Suppléant
Abdellah Soula	Suppléant

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM. Mehenni Chermat	Titulaire
Abdelkader Messah	Titulaire
Ali Ouabal	Suppléant
Abdelkader Rebouh	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Rebayah Boujdiba	Titulaire
Dahmane Mehenni	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Boussâad Saadaoui	Titulaire
Mohamed Boufertallah	Titulaire
Mansour Bouakline	Suppléant
Ben Dahma Trari	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Ali Djebil	Titulaire
Kouider Nadji	Titulaire
Abdelkader Nasri	Suppléant
Mohamed Tabib	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

* Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes, et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya d'El Oued au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er août 1985, la commission de recours de la wilaya d'El Oued est composée comme suit :

A titre de magistrats de la cour :

MM. Rabah Boudmagh	Président titulaire
Hocine Laifa	Président suppléant
Mme Fatima Zebadja	Rapporteur titulaire
M. El Hadi Boulekroum	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Abdelkader Redouani	Titulaire
Lakhdar Djaballah	Titulaire
Messaoud Kerh	Suppléant
Ali Hamdi	Suppléant

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM. Abdeldjebar Saoudi	Titulaire
Omar Rahouma	Titulaire
Faïçal Bahri	Suppléant
Ahmed Gahf	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Ben Amar Ibn Turki	Titulaire
Ali Bouhouche	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Chaabane Antar	Titulaire
Mebrouk Youb	Titulaire
Hacène Gasmia	Suppléant
Tahar Bensaci	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Abderrezak Saïd	Titulaire
Ahmed Zoubir	Titulaire
Mohamed Tamghousset	Suppléant
Abdelatif Khetraoui	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

* Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes, et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Arrêté du 1er août 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Khencela au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 1er août 1985, la commission de recours de la wilaya de Khencela est composée comme suit :

A titre de magistrats de la cour :

MM. El Hachemi Houdi	Président titulaire
Salim Merimeche	Président suppléant
Omar Benachoura	Rapporteur titulaire
Abdelmadjid Mazouzi	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Abdelhamid Laour	Titulaire
Rabah Harnane	Titulaire
Abdelkader Khellaf	Suppléant
Belkacem Ouanasse	Suppléant

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM. Mahboubi Zouaoui	Titulaire
Abderrezak Zahri	Titulaire
El Hachemi Bouzidi	Suppléant
Ahmed Makhloufi	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. El Alouani Houha	Titulaire
Abdelkader Ghelassa	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Idriss Bouchouka	Titulaire
Salah Sahbi	Titulaire
Boudjemaâ Hachlef	Suppléant
Abdellah Guerzir	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Hacène Frikha	Titulaire
Boudjemaâ Radjil	Titulaire
Belkacem Kadouf	Suppléant
Mustapha Ouechen	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

* Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes, et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.